

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE-AQUITAINE

Mont-de-Marsan, le 16 mai 2017

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Notre Référence : JD / IC40 / 17-DP-136
Etablissement n° 052-9596
Affaire suivie par : Jezabel VIGNAC & Joëlle DUCOURNEAU
jezabel.vignac@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 76 23 Fax : 05 58 05 76 27

Monsieur Marc BOUGREAU à SAUBRIGUES
Activité de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU)

**RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DE
DÉPOLLUTION DE VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU)**

1. CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT :

Par courrier du 1er décembre 2016, Monsieur Marc BOUGREAU a déposé une demande de renouvellement de son agrément relatif à la dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), activité exercée dans son établissement de SAUBRIGUES (40).

Son agrément PR 40 0004 D délivré le 12 juin 2012, arrive à expiration le 12 juin 2017. Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2012, l'exploitant nous a fait parvenir sa demande de renouvellement six mois avant la date de fin de validité.

Le présent rapport examine si les conditions de renouvellement sont remplies.

2. PRESENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT :

M. Marc BOUGREAU en son nom propre exploite, depuis 2006, suite à une reprise d'activité une installation de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage soumise à autorisation par arrêté préfectoral du 25 octobre 1985, sur la commune de SAUBRIGUES.

L'établissement est implanté en bordure de la route de la Lanère, au n°1260. Son environnement est agricole et forestier (photographie ci-dessous Google Maps).



3. DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT :

Le décret du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (*texte codifié, devenu : articles R.543-154 et suivants du code de l'environnement*) impose que les exploitants d'installations de stockage de dépollution ou démontage de véhicules hors d'usage soient agréés par la Préfecture.

Conformément à ces dispositions, Monsieur Marc BOUGREAU sollicite le renouvellement de son agrément n° PR 40 0004 D délivré par l'arrêté préfectoral n°2006/374 du 9 juin 2006.

Initialement, les centres de dépollution de VHU étaient soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 *relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage*. Cet arrêté a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 *relatif aux agréments des exploitants de centres VHU [...]*.

En conséquence, Monsieur Marc BOUGREAU est soumis au nouveau cahier des charges qui lui impose notamment :

- point 2 : obligation d'extraire certains éléments des véhicules, définis dans cet article, ou de s'assurer qu'ils sont extraits par un autre centre VHU agréé ;
- point 9 : rappel du dispositif de garanties financières institué par les articles L516-1 à L516-2 et R516-1 à R516-6 du Code de l'Environnement ;
- point 10 : conditions d'exploitation du centre, notamment destinées à éviter une pollution des eaux ;
- point 11 : justifier l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage des matériaux issus des véhicules hors d'usage (en dehors des métaux, batteries et fluides) de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules ;
- point 13 : nouveau formulaire de bordereau de suivi des VHU (traçabilité) ;
- point 14 : disposer de l'attestation de capacité nécessaire au retrait et à la récupération de fluide frigorigène (circuit d'air conditionné).

La demande de renouvellement d'agrément de M. Marc BOUGREAU contient les renseignements requis aux articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, notamment :

- l'identité du demandeur et ses coordonnées ;
- un engagement à respecter les obligations du cahier des charges mentionné à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- le dernier rapport de la vérification annuelle, par un organisme de contrôle tiers, de la conformité réglementaire de l'installation en avril 2014 ;
- la justification des capacités techniques et financières.

Par courrier du 16 mars 2017, et suite à notre demande en date du 8 février 2017, M. Marc BOUGREAU nous a fait parvenir la justification de ces capacités techniques et financières.

4. INSPECTION RÉALISÉE PAR LA D.R.E.A.L. LE 5 MAI 2017 2017 :

Lors de l'inspection du 5 mai 2017, l'inspection des installations classées a constaté de bonnes conditions d'exploitation. Mr BOUGREAU exerce son activité en respectant les conditions de l'agrément.

5. CONCLUSION :

Compte tenu des éléments qui précèdent, la demande de renouvellement d'agrément peut être jugée recevable.

5. CONCLUSION :

Compte tenu des éléments qui précèdent, la demande de renouvellement d'agrément peut être jugée recevable.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de renouveler l'agrément relatif aux activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exercées par Monsieur Marc BOUGREAU dans son établissement de SAUBRIGUES, pour une durée de 6 ans (à compter du 12 juin 2017).

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint, à cet effet.

Selon le Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>

L'inspectrice de l'environnement,



Jezabel VIGNAC

Vu, approuvé et transmis,

La responsable de l'unité départementale des Landes,



Claire CASTAGNEDE-IRAOLA

